

SN 2747/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 juillet 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 juillet 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/452/PESC du Conseil concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 21 juin 2013

SN 2747/13

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/452/PESC du Conseil
 concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie
 (EUMM Georgia)

DÉCISION 2013/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2010/452/PESC concernant la mission d'observation
de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 42, paragraphe 4,
et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique
de sécurité,

Considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 août 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/452/PESC¹ prorogeant l'EUMM Georgia créée le 15 septembre 2008. Cette décision vient à expiration le 14 septembre 2013.
- (2) Il convient de prolonger l'EUMM Georgia d'une nouvelle période de quinze mois sur la base de son mandat actuel.
- (3) La mission sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2010/452/PESC est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 6, le paragraphe 1 bis suivant est ajouté:

"1 bis Le chef de la mission est le représentant de la mission. Sous sa responsabilité générale, il peut déléguer à des membres du personnel de la mission des tâches de gestion en matière de personnel et de questions financières."

- 2) À l'article 6, le paragraphe 4 est supprimé.

- 3) L'article 8, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

"Les conditions d'emploi ainsi que les droits et obligations du personnel international et local figurent dans les contrats conclus entre l'UEMM Georgia et les membres du personnel concernés."

¹ JO L 213 du 13.8.2010, p. 43.

4) Le nouvel article 13 bis suivant est ajouté:

"Article 13 bis

Dispositions légales

L' UEMM Georgia a la capacité d'acheter des services et des fournitures, de conclure des contrats et des arrangements administratifs, d'employer du personnel, de détenir des comptes bancaires, d'acquérir et d'aliéner des biens et de liquider son passif, ainsi que d'ester en justice, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente action commune."

5) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

"Article 14

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission entre le 15 septembre 2010 et le 14 septembre 2011 est de 26 600 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission entre le 15 septembre 2011 et le 14 septembre 2012 est de 23 900 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission entre le 15 septembre 2012 et le 14 septembre 2013 est de 20 900 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission entre le 15 septembre 2013 et le 14 décembre 2014 est de XXXX EUR.

2. L'ensemble des dépenses est géré conformément aux règles et procédures applicables au budget général de l'Union européenne.

3. Les ressortissants des États tiers sont autorisés à soumissionner. Sous réserve d'approbation par la Commission, le chef de la mission peut conclure avec des États membres de l'Union européenne, des États tiers participants et d'autres acteurs internationaux des accords techniques portant sur la fourniture d'équipements, de services et de locaux à l'EUMM Georgia.
 4. L'UEMM Georgia est responsable de l'exécution de son budget. À cette fin, la mission signe un accord avec la Commission.
 5. L'UEMM Georgia est responsable pour toute plainte et obligation résultant de l'exécution du mandat à compter du 1^{er} juillet 2013, à l'exception des plaintes liées à une faute grave du chef de mission, pour laquelle celui-ci assume la responsabilité.
 6. Les dispositions financières prennent en compte la chaîne de commandement telle que prévue aux articles 5, 6 et 9, et les besoins opérationnels de l'UEMM Georgia, y compris la compatibilité du matériel et l'interopérabilité de ses équipes.
 7. Les dépenses sont éligibles à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision."
- 6) À l'article 18, le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:
"Elle expire le 14 décembre 2014."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à..., le

Par le Conseil

Le président
